

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

N° 172/25

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 08 décembre 2025
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 22 décembre 2025

Objet de la délibération :

Protocole transactionnel
Chaufferie bois à Amancey

| Nombre de membres | |
|----------------------------|----|
| - En exercice : | 97 |
| - Présents titulaires | 55 |
| - Absent(e)s : | |
| • Dont suppléé(e)s | 3 |
| • Dont représenté(e)s | 12 |
| • Excusé(e)s : | 11 |
| • Non excusé(e)s : | 16 |
| - Votants | 70 |
| - Ne participe pas au vote | |

| Résultat du vote | |
|------------------|----|
| - Pour : | 70 |
| - Contre : | 0 |
| - Abstention : | 0 |

*Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)*

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le quinze décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle de convivialité de la Mairie de Scey-Maisières, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Procuration
Joel BOLE à Vincent MARGUET, Estelle BOURNEZ à Franck COLLINET, Laurence BREUILLOT à Jean-Claude STADELMANN, Vanessa DORDOR à Sandrine CLADY, Christophe FAIVRE-PIERRET à Nathalie LAURENT, Catherine GRANDJACQUET à Marie-Pierre GRANDJEAN, Maxime GROSHENRY à Philippe BOUQUET, Thierry MAIRE DU POSET à Jean-Pierre CUNCHON, Chantal MARAUX à Sarah FAIVRE, Joëlle MAURICE à Christian MESNIER, Gérard MOUGIN à Jean-Claude GRENIER, Nathalie VAN DE WOESTYNE à Christophe GARNIER

Suppléé(e)s
Didier LAITHIER à Marie-Christine ROBERT, Pierre MAIRE par Bernard LEFEBVRE, Florence PAUL par Claude MARESCHAL

Excusé(e)
Guillaume AYMONIN, Jean-Marc CARGNINO, Félix CHOPARD, Louis DAUDEY, Bernadette FAILLENET, Christophe FAIVRE, Danièle FIETIER, Elisabeth JACQUES, Nathalie KOWAL-BONDY, James PROUTEAU, Laetitia ROGNON

Absent(e)s
Henri BARBET, Jean-Michel BELPOIS, Christine BREUILLOT, Michel DEBRAY, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Pascal GOSSE, Florian GRILLON, Martine LANDRY, Sylvie LHERITIER, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Patrick TELES, Marie-Christine VERNEREY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Laurent BROCARD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

~~~~~

Le président rappelle l'historique ancien de ce dossier :

Par marché en date du 28 mai 2007, la communauté de communes ex Amancey a fait réaliser un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie mixte bois-fuel permettant le raccordement d'une trentaine d'abonnés.

La maîtrise d'œuvre a été attribuée au BET FLUIDE DECHAZEAX INGENIERIE (ci-après « DECHAZEAX »), placé en liquidation judiciaire depuis le 4 octobre 2011, tandis que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été exécutée par la société INDDIGO (anciennement TRIVALOR, ci-après « INDDIGO »).

Le marché comptait deux tranches.

La 1ère tranche de travaux a consisté en la réalisation d'une chaufferie bois et du réseau de chaleur. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée à un groupement conjoint, composé de DECHAZEAX (également mandataire), Monsieur Régis COLIN, architecte, et Monsieur Patrice NORMAND, économiste.

IDEX ENERGIES s'est vu attribuer :

- le lot n°7 « création d'une chaufferie mixte bois/fuel ; production de chaleur et sous stations », lequel a été modifié par 3 avenants ;
- et le lot n°8 « création d'une chaufferie mixte bois/fuel ; réseau de chaleur » du 19 février 2008, lequel a également été modifié par 2 avenants.

Ces lots 7 et 8 ont été réceptionnés sans réserve, par DECHAZEUX.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

La seconde tranche passée par un nouveau marché a été conclu avec le groupement constitué d'IDEX ENERGIES et de la société TP MOUROT pour l'extension du réseau de chaleur pour la salle de sport. Ce marché d'extension a fait l'objet de deux avenants conclus les 22 juillet 2011 et 20 décembre 2011.

En raison de la liquidation judiciaire du BET DECHAZEUX, la maîtrise d'œuvre était finalement confiée à l'économiste NORMAND.

Cette seconde tranche du marché a été réceptionnée le 20 janvier 2012, avec une réserve afférente à une fuite.

Après la réception des travaux, estimant que l'ouvrage présentait des dysfonctionnements et qu'elle subissait une dérive du coût d'exploitation, la communauté de communes a confié au bureau d'études ENERGICO un audit technique, économique et financier qui lui a été remis le 18 juillet 2013 ; les fuites et dysfonctionnements persistant, de nouveaux désordres étant déplorés depuis, par requête introduite le 10 octobre 2017, la communauté de communes a saisi le juge des référés près le Tribunal administratif de Besançon aux fins d'instauration d'une mesure d'expertise judiciaire portant sur les désordres affectant le réseau de chaleur : les fuites d'eau et les problèmes de performance du réseau.

Un premier expert judiciaire est désigné le 30 mars 2018 par le juge des référés et mène ses opérations ; l'expertise sera étendue à diverses parties et s'éternisera jusqu'au dépôt du rapport définitif le 24 décembre 2000. La communauté de communes n'a cessé de mener en parallèle des démarches pour solutionner amiablement cette procédure.

Sans résultat, la communauté de communes est contrainte sur la base des conclusions expertiales de saisir le tribunal administratif le 24 décembre 2021 d'une action indemnitaire contre la société INDIGO, l'EURL Patrice NORMAND, IDEX ENERGIES, la société TP MOUROT, Régis COLIN, et Patrice NORMAND.

Le conseil de la communauté de communes avait toutefois attiré notre attention à plusieurs reprises sur le caractère difficilement lisible du rapport d'expertise et notamment sa partie chiffrage de préjudices.

Il a encore fallu attendre deux ans et demi pour voir audier le dossier et le tribunal dans son jugement du 25 juillet 2024 a décidé qu'une nouvelle expertise s'imposait au motif que « Toutefois, malgré une expertise diligentée dans les conditions rappelées au point 2, l'état du dossier ne permet pas au tribunal administratif d'apprécier la réalité, l'origine, la cause, l'importance et l'imputabilité des désordres constatés par la requérante, si ces désordres

rendent l'ouvrage impropre à sa destination, ni même d'apprécier les préjudices subis par la communauté de communes. Dès lors, il y a lieu, avant de statuer sur la requête de cette dernière, d'ordonner une nouvelle expertise sur ces points ».

Il a encore fallu attendre une ordonnance du 21 mars 2025, pour que le nouvel expert soit désigné, Monsieur Christophe Jacquet, qui lui-même a ouvert ses opérations le 6 octobre 2025.

Durant ces longs mois, la communauté de communes et Idex et sa compagnie d'assurance ont poursuivi leurs pourparlers et enfin la communauté de communes a pu recevoir une offre sérieuse d'indemnisation après âpres discussions.

Compte tenu de l'aléa procédural démontré par le rappel de cette procédure, de la durée d'une expertise puis d'une procédure, le président présente cette offre d'indemnisation : la communauté de communes doit recevoir en contrepartie de l'arrêt de la procédure, la somme de 500 000 € se décomposant entre la somme de 100 000 versée par Idex et 400 000 € par sa compagnie d'assurance Allianz.

Le président présente le protocole d'accord objet de cette délibération.

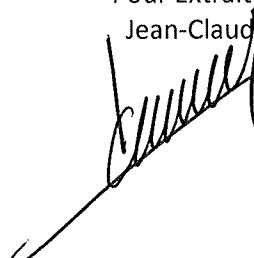
Le président expose que cette indemnisation permet le retour à l'équilibre de l'équipement, d'une part ; d'autre part, la communauté de communes réfléchit actuellement à un nouveau mode de gestion de cette chaufferie et réseau de chaleur.

Après un large échange de vue, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise son président à signer ce protocole d'accord et lui donne tout pouvoir pour en obtenir l'exécution complète.

Fait et délibéré en séance, le 15.12.2025

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER  
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-172-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025